

compris la désignation d'un autre expert ou émettre des observations dans son rapport.

## **6. Mention de l'expert dans le rapport du réviseur d'entreprises**

6.1. Si le réviseur délivre une opinion sans réserve, sans préjudice du paragraphe 2.4. des normes relatives au contrôle des apports en nature et des quasi- apports, il s'abstiendra de mentionner l'utilisation des travaux d'un expert. Une telle mention pourrait en effet être considérée comme une réserve ou comme une responsabilité partagée alors qu'il ne peut en être question.

6.2. Si le réviseur d'entreprises, sur base des conclusions des travaux de l'expert, décide d'émettre une réserve dans son attestation, il peut, dans certains cas, être souhaitable d'expliquer la nature de sa réserve en se référant aux travaux de l'expert (en précisant notamment l'identité de l'expert et la nature de ses travaux). Dans de telles circonstances, le réviseur demandera l'autorisation de l'expert pour faire une telle référence. Si cette autorisation lui est refusée, et que le réviseur estime cette information nécessaire, il recherchera les conseils juridiques adéquats.

## **3.5. Contrôle de l'inventaire physique des stocks (8 juin 1990)<sup>87</sup>**

### **1. Introduction**

Aux termes du paragraphe 2.5 des normes générales de révision, « le réviseur d'entreprises doit récolter un nombre approprié d'éléments probants lui permettant de justifier l'opinion qu'il formule sur les comptes annuels ». Parmi les principales techniques auxquelles le réviseur peut recourir utilement, figure le contrôle des procédures accomplies par d'autres, par exemple, l'inventaire physique.

La présente recommandation a pour but de commenter les procédures de contrôle de l'inventaire physique opérées par le réviseur d'entreprises, lorsque cette vérification s'avère nécessaire en application des normes générales de révision dans le cadre de sa mission d'attestation de l'image fidèle<sup>88</sup>.

---

<sup>87</sup> Cette recommandation a fait l'objet d'un avis Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises d.d. 8 mars 1990 (Rapp. annuel CSR, 1989-1992, non paginé).

<sup>88</sup> La présente recommandation s'appuie sur l'IFAC ISA 501 « *Audit evidence - Additional considerations for specific item* » Part A : *Attendance at Physical Inventory Counting*.

## 2. Principes

2.1.<em>« Toute entreprise procède, une fois par an au moins, avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. » (Cf. art. 9, § 1<sup>er</sup> de la loi comptable du 17 juillet 1975 et art. 92, § 1<sup>er</sup> C. Soc.).

Les éléments susceptibles de faire l'objet d'une vérification physique à l'occasion des opérations de prise d'inventaire sont nombreux. Outre les stocks proprement dits, qu'ils soient situés dans l'entreprise ou en consignation, un inventaire physique s'avérera également nécessaire pour les immobilisations corporelles ou financières, les créances commerciales (effets de commerce), les placements de trésorerie et valeurs disponibles.

Dans la suite de cette recommandation, on examinera exclusivement les problèmes liés aux vérifications de l'inventaire des stocks. La vérification physique des autres rubriques des comptes annuels s'opérera, compte tenu de leur importance selon des méthodes spécifiques.

2.2.<em>Le réviseur n'a pas à effectuer la prise d'inventaire. Cette opération relève de la responsabilité exclusive de la direction de l'entreprise. Le réviseur doit s'assurer que la direction assume cette responsabilité en mettant en œuvre des procédures de dénombrement et de contrôle physique des stocks.

L'inventaire physique peut être réalisé par un dénombrement intégral de tous les éléments du stock à une date choisie ou par un dénombrement des éléments du stock réparti au cours de l'exercice selon la méthode dite de l'inventaire tournant.

2.3.<em>La révision des comptes annuels comprend un examen approprié de tous les aspects des stocks, compte tenu de leur importance. Les éléments probants résultant de constatations personnelles du réviseur sont normalement plus fiables que les documents internes (norme générale 2.5.1). En conséquence, la présence du réviseur et/ou de ses collaborateurs lors de l'inventaire physique constitue le moyen le plus sûr de s'assurer de l'existence physique et de l'état des stocks figurant dans les comptes annuels. Si les stocks ont une importance significative pour les comptes annuels, le réviseur assistera à la prise d'inventaire. Une vérification physique peut également être effectuée *a posteriori* lorsque l'organisation administrative offre une garantie suffisante pour justifier les mutations entre la date de l'inventaire et celle de la vérification. Cette justification sera de plus en plus difficile au fur et à mesure de l'allongement de cette période. Dans les deux cas, les procédures de prise d'inventaire devront toujours faire l'objet d'une évaluation.

L'observation de la prise d'inventaire ne fournira pas nécessairement toutes les informations probantes en ce qui concerne les rubriques de stocks. La mise en œuvre d'autres vérifications s'avérera le plus souvent nécessaire pour confirmer la propriété

du bien et la justification des valeurs appropriées.

### **3.<em>Préparation des contrôles du réviseur**

3.1.<em>Afin d'organiser son contrôle de la façon la plus efficace possible, le réviseur réunit préalablement des informations relatives notamment à :

- la nature des stocks qui doivent faire l'objet de vérifications;
- l'existence et la qualité d'une comptabilité des stocks, intégrée ou non dans la comptabilité générale;
- l'endroit où les stocks sont entreposés : notamment dans l'entreprise, sur chantier, en dépôt, en consignation, en transit;
- la gestion physique des stocks, particulièrement l'administration des entrées et sorties de magasin;
- l'importance relative et les risques liés à chaque catégorie de stock.

3.2.<em>Chaque année, le réviseur décidera d'adapter son programme de contrôle en fonction de l'importance relative de chaque rubrique de l'inventaire et de son jugement sur le système de contrôle interne relatif à ces différentes rubriques.

Dans la mesure où il s'avère nécessaire d'observer la façon dont l'entreprise procède au recensement de ses stocks, le réviseur devra obtenir toutes les informations utiles relatives à la date ou aux dates retenues par l'entreprise pour effectuer ses inventaires. Il décidera à quelle prise d'inventaire lui-même et/ou ses collaborateurs devront assister : à la fin de l'exercice, à une autre date choisie ou à différents moments lorsque l'entreprise applique une procédure d'inventaire tournant.

Si les stocks entreposés en dehors de l'entreprise ont une importance significative, il devra s'enquérir de la responsabilité contractuelle du dépositaire et éventuellement en tirer des conclusions au plan de sa solvabilité. A défaut de responsabilité contractuelle, on appliquera les mêmes procédures que pour des biens présents dans l'entreprise. Si une responsabilité contractuelle suffisante est établie, il conviendra de demander confirmation de la présence du stock.

3.3.<em>Lorsque la date de la prise d'inventaire se situe avant la date de clôture de l'exercice, le réviseur doit vérifier l'organisation administrative en place pour déterminer s'il peut valablement se fonder sur son contrôle physique des stocks à l'occasion de ses vérifications des rubriques concernées des comptes annuels.

3.4.<em>Avant de procéder à une vérification physique des stocks, le réviseur doit apprécier si certains éléments significatifs des stocks sont de nature telle que l'assistance d'un expert interne ou externe à l'entreprise est nécessaire pour l'aider à contrôler les quantités difficiles à compter ou à identifier. Pour identifier la nature ou la qualité des stocks, il envisagera l'opportunité de prendre éventuellement des échantillons en vue de leur analyse par un expert de préférence externe à l'entreprise. Le recours à un expert s'effectue sous la responsabilité du réviseur. Sauf convention

contraire, le coût sera présumé inclus dans les honoraires du commissaire fixés par l'assemblée générale.

#### **4. Examen des instructions internes concernant la prise d'inventaire**

4.1.<em>Avant la prise d'inventaire, le réviseur examine l'organisation de celle-ci et les instructions données par la direction. Lorsque la préparation et les instructions de la direction ne sont pas satisfaisantes, surtout si l'entreprise dispose de stocks importants ou complexes, le réviseur peut être amené à conclure qu'un inventaire satisfaisant ne peut pas être obtenu. Il doit alors en informer la direction et s'efforcer de faire remédier aux lacunes constatées.

4.2.<em>Dans l'organisation des procédures d'inventaire, il convient de prêter attention particulièrement aux instructions relatives aux points suivants :

- le relevé des emplacements où les stocks sont entreposés;
- le rangement et le marquage des stocks pour faciliter le relevé et réduire le risque d'erreur, d'omission ou de double emploi;
- la spécification des méthodes de dénombrement selon la nature des biens;
- la limitation des mouvements de stocks pendant les dénombrements, particulièrement lorsque la simultanéité du dénombrement en plusieurs emplacements n'a pas pu être assurée ou n'est pas possible;
- la composition des équipes de dénombrement et la répartition des tâches selon les emplacements;
- l'identification des stocks périmés ou obsolètes, déchets et rebuts;
- la séparation des stocks appartenant à des tiers (biens en dépôt ou consignation, problème particulier des vidanges et conditionnements);
- le contrôle numérique sur le relevé d'inventaire;
- l'identification des dernières (période clôturée) et premières (période suivante) notes de réception et d'expédition en vue de vérifier que les mouvements physiques et comptables du stock ont été enregistrés dans la bonne période comptable (test de séparation des exercices ou cut off).

#### **5. Observation de la prise d'inventaire**

5.1.<em>Le réviseur s'assure que les procédures de l'entreprise et les contrôles internes prévus pour la prise d'inventaire sont effectivement appliqués :

- en observant physiquement le déroulement des procédures d'inventaire;
- en observant la notation des dénombrements sur les relevés d'inventaire;
- en effectuant lui-même des dénombrements pour les comparer aux quantités mentionnées sur les relevés d'inventaire.

5.2.<em>Le volume des sondages à effectuer par le réviseur en ce qui concerne les observations et les dénombrements dépend de la qualité de l'organisation de la prise

d'inventaire ainsi que de l'existence et de la qualité de la comptabilité des stocks. Lorsque des erreurs ou des faiblesses sont constatées, le réviseur effectuera des vérifications plus étendues.

5.3.<em>Lorsqu'il assiste à la prise d'inventaire, le réviseur s'assure que l'entreprise traite correctement les mouvements de stocks pendant les dénombrements. Il identifie les éléments en transit ou ceux ayant fait l'objet de mouvements récents. Ceci est nécessaire dans le cadre de la vérification du principe de séparation des exercices.

5.4.<em>Au cas où les stocks comprennent un nombre relativement faible d'articles de grande valeur, le réviseur a intérêt à procéder au contrôle intégral de ces articles.

5.5.<em>En vue du contrôle ultérieur des évaluations, il importe de se faire une opinion notamment sur l'état physique des stocks, leur obsolescence, leur rotation, l'existence de produits retournés, des dates de péremption. Ces informations peuvent être collectées par des observations directes et en interrogeant les magasiniers et autres personnes responsables des stocks ou du processus de production.

5.6.<em>Afin de s'assurer de la propriété des biens en stocks, il est nécessaire de vérifier si des dispositions sont prises pour identifier les marchandises reçues en consignation ou faisant l'objet d'un warrantage. Les mesures d'identification sont spécifiques à l'activité de l'entreprise. Dans certains secteurs, il existera une séparation physique, dans d'autres, le contrôle se fondera principalement sur l'organisation administrative.

5.7.<em>Si le réviseur n'est pas satisfait du déroulement de la prise d'inventaire, il doit en informer la direction de l'entreprise. Il est alors nécessaire d'envisager si d'autres dispositions peuvent être adoptées pour que le stock soit fiable; ceci peut conduire à un nouveau dénombrement intégral ou partiel.

## **6. Inventaire tournant**

6.1.<em>Il arrive que les entreprises effectuent des inventaires tournants en cours d'exercice. La procédure d'inventaire tournant est acceptable dans la mesure où l'entreprise dispose d'un système d'inventaire permanent suffisamment fiable pour justifier l'existence des stocks à la clôture de l'exercice. Le réviseur devra examiner le bon fonctionnement de ce système afin de déterminer, à partir de l'inventaire physique effectué en cours d'année, la fiabilité des quantités qui serviront de base à la valorisation des stocks dans les comptes annuels.

6.2.<em>Le réviseur doit organiser d'une manière appropriée sa présence au dénombrement effectué en cours d'exercice, en respectant les principes définis ci-dessus pour toute forme de vérification d'inventaire. En outre, il doit s'assurer que :

- le programme de dénombrement des stocks est complet de sorte que tous les stocks seront comptés au moins une fois et pour les éléments de valeur, de préférence à

- plusieurs reprises;
- les éléments de stocks sélectionnés pour dénombrement sont clairement identifiables dans la comptabilité des stocks et peuvent être physiquement distingués des éléments non sélectionnés;
- la comptabilité de stocks est corrigée systématiquement pour tenir compte des écarts d'inventaire.

6.3.<em>Si le réviseur constate que l'application du système d'inventaire tournant n'est pas satisfaisante, il doit recommander à la direction d'y porter remède avant la fin de l'exercice. Les mesures correctives ne se limitent pas aux écarts mais concernent également leur cause. En outre, il s'interrogera sur les procédures de vérification des stocks qui s'imposeront tant à la société qu'à lui-même en fin d'exercice.

## **7. Documents de travail**

7.1.<em>Le réviseur observera et notera la façon dont sont traités tous les aspects importants et significatifs des stocks à inventorier. Il doit estimer dans quelle mesure chacun de ces éléments est susceptible d'avoir une incidence sur le montant des stocks figurant dans les comptes annuels dans le but de déterminer les étapes appropriées du contrôle qu'il met en œuvre.

7.2.<em>Le réviseur établira des documents de travail concernant ses observations et ses vérifications opérées au cours de la prise d'inventaire. Il doit consigner dans son dossier de travail ce qu'il a fait lors de la prise d'inventaire, et en particulier les informations sur les dénombrements observés, les éléments du stock vérifiés, les listes de contrôle remplies, les lacunes constatées et toutes autres informations pouvant être utiles par la suite. Il est recommandé d'éviter de laisser des traces de vérification sur les documents qui demeurent dans l'entreprise.

7.3.<em>Les documents de travail du réviseur contiendront en outre des informations portant notamment sur :

- la suite numérique des relevés d'inventaire, afin de s'assurer que tous ces relevés sont pris en compte;
- une copie totale ou partielle des relevés d'inventaire, afin de la comparer avec le décompte final des stocks utilisé pour la préparation des comptes annuels; ceci permettra de détecter des modifications éventuelles des relevés entre l'époque des dénombrements et celle de l'établissement des comptes annuels;
- les éléments nécessaires à une vérification ultérieure du respect de la séparation des exercices;
- les stocks appartenant à des tiers, par exemple les stocks en consignment ou appartenant aux clients, afin de pouvoir effectuer des contrôles ultérieurs;
- les éléments se rapportant à l'évaluation des stocks, tels que les stocks à rotation lente, détériorés ou ne paraissant pas de qualité marchande, le degré d'avancement des travaux en cours, etc.;

- les constatations spécifiques relevant de l'utilisation d'une procédure d'inventaire tournant par l'entreprise.

## **8.<em>Conclusion des contrôles**

8.1.<em>Lorsque le réviseur a constaté des lacunes dans la prise d'inventaire et que ces lacunes pourraient conduire à des réserves dans son rapport, il en informe la direction sans délai par écrit. Le cas échéant, il suggère des mesures à prendre.

8.2.<em>Lorsque les faiblesses sont réelles sans devoir conduire à des réserves parce que le réviseur a pu effectuer des travaux supplémentaires ou appliquer des contrôles alternatifs, ces faiblesses devront être portées à la connaissance de la direction éventuellement à l'issue des travaux de révision.

## **3.6. Examen analytique (7 juillet 1995)<sup>89 90</sup>**

### **1. Introduction**

1.1.<em>L'examen analytique se définit comme l'ensemble des procédés de révision consistant à étudier les interrelations entre divers éléments d'information, à observer les tendances significatives constatées dans les informations financières et à identifier les fluctuations inattendues et autres éléments inhabituels.

1.2.<em>Le paragraphe 2.5 des normes générales de révision dispose que le « réviseur d'entreprises doit récolter un nombre approprié d'éléments probants lui permettant de justifier l'opinion qu'il formule sur les comptes annuels ». L'examen analytique est à ranger parmi les techniques contribuant à la formation du jugement du réviseur.

L'examen analytique permet au réviseur de conclure à la vraisemblance d'un ensemble de données comptables. Pour la certification des comptes annuels, il sera combiné avec d'autres techniques de révision.

1.3.<em>La technique de l'examen analytique tient une place importante dans le processus de révision et en particulier dans l'analyse de risque (voir la recommandation 2.1. du 3 décembre 1993 « Risque de révision »). Elle trouve son application non seulement dans le contrôle des comptes annuels mais aussi notamment dans le contrôle des situations intermédiaires (voir la recommandation 2.6. du 5 janvier 1993 « l'Examen limité ») et des informations à fournir aux conseils

---

<sup>89</sup> La présente recommandation s'appuie sur l'*International Standard on Auditing* n° 520 « *Analytical Procedures* » décrété par l'IFAC.

<sup>90</sup> Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises et de l'Expertise Comptable d.d. 11 mai 1995 (Rapp. annuel CSR, 1994-1995, p. 25-27).